**Ralph Charles Martin**

([redacted] Private, Canadian Forces) *Appellant,*

*v.*

**Her Majesty the Queen**

*Respondent.*

INDEXED AS: R. *v.* MARTIN

File No.: CMAC 378

Heard: Calgary, Alberta, 6 March, 1995

Judgment: Ottawa, Ontario, 30 March, 1995

Present: Legg, McFadyen and Gibson JJ.A.

On appeal from a sentence of a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Cold Lake, Alberta, on 28 June, 1994.

*Severity of sentence — Appellant improperly in possession of public property having value of $15,000 — Sentence of four months' imprisonment not excessive or unfit.*

The appellant pleaded guilty to two charges under section 129 of the *National Defence Act* (the "*Act*"). The appellant admitted that he was improperly in possession of a number of items of public property having a total value of approximately $15,000.

The appellant had served in the army for approximately 26 years. At the time of the commission of these offences, he was facing compulsory retirement from the Canadian Forces. In September 1993, he went on terminal leave and resided at Bragg Creek, Alberta, a short distance from Calgary. In October 1993, police found and seized the items of public property at his residence.

The appellant's testimony was that he was suffering stress due to his impending departure from the military. The appellant had applied to join a reserve forces unit in Calgary, and evidence was led that the appellant believed bringing the items in his possession to the reserve unit would put him in good standing with the reserves and decrease some of his anxiety.

The President accepted that because of stress and depression the appellant was prone to make mistakes and judgmental errors. However, the President concluded that emphasis should be placed upon general deterrence, and to a certain extent on specific deterrence. The Court sentenced the appellant to imprisonment for a term of four months.

**Ralph Charles Martin**

([redacted] Soldat, Forces canadiennes) *Appelant,*

*c.*

**Sa Majesté la Reine**

*Intimée.*

RÉPERTORIÉ : R. *c.* MARTIN

N° du greffe : CACM 378

Audience : Calgary (Alberta), le 6 mars 1995

Jugement : Ottawa (Ontario), le 30 mars 1995

Devant : les juges Legg, McFadyen et Gibson, J.C.A.

En appel d'une sentence prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Cold Lake (Alberta), le 28 juin 1994.

*Sévérité de la sentence — Appelant irrégulièrement en possession de biens publics d'une valeur de 15 000 $ — Sentence de quatre mois d'emprisonnement pas excessive ni déraisonnable.*

L'appelant a plaidé coupable à deux accusations visées par l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* (la *Loi*). L'appelant a admis avoir été irrégulièrement en possession de plusieurs biens publics ayant une valeur totale d'environ 15 000 $.

L'appelant a servi dans l'armée pendant près de 26 ans. Au moment de la perpétration de ces infractions, il était contraint à une retraite obligatoire des Forces canadiennes. En septembre 1993, il est parti en congé de fin de service et habitait à Bragg Creek (Alberta), près de Calgary. En octobre 1993, la police a trouvé et saisi des biens publics à sa résidence.

Le témoignage de l'appelant était qu'il souffrait d'une grande tension en raison de son départ imminent de l'armée. L'appelant avait fait une demande pour faire partie d'une unité des forces de réserve à Calgary, et la preuve a démontré que l'appelant croyait que le fait d'apporter les articles en sa possession à l'unité de réserve le ferait bien voir de la réserve et diminuerait son anxiété.

Le président a reconnu qu'en raison d'une grande tension et d'une dépression l'appelant était porté à commettre des erreurs de jugement. Toutefois, le président a conclu qu'il fallait mettre l'accent sur la dissuasion générale, et dans une certaine mesure sur la dissuasion spécifique. La Cour a condamné l'appelant à quatre mois d'emprisonnement.

The appellant appealed with respect to the severity of the sentence.

*Held:* Appeal dismissed.

The appellant was responsible for the maintenance and safe keeping of tools and equipment. The appellant acquired possession of the items that were the subject of the charges over a period of approximately two years. Improper possession of public property in breach of the Code of Service Discipline impaired the discipline of the unit to which the appellant belonged. As a master corporal, the appellant had a duty to treat the property over which he had control with respect.

The President properly considered the need for general deterrence. There was evidence of offences with respect to public property committed by other members of the Canadian Forces at Cold Lake. The occurrence of these offences indicated a need to impose a sentence that would act as a general deterrent to persons in the position of the appellant. The learned President did not err in giving the emphasis which he did to general deterrence.

Although the sentence has had severe consequences for the appellant both in terms of his service career and his financial resources, it could not be concluded that the President was unaware of the consequences of the sentence which he imposed.

Accordingly, there was no error of principle or law in the decision reached by the President, and the sentence was not excessive or unfit in the circumstances of the case.

COUNSEL:

*Roy D. Shellnutt*, for the appellant
*Lieutenant-Colonel W.A. Weatherston*, for the respondent

STATUTE CITED:

*National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 129, 139(1), 140 (as am. R.S.C. 1985, c. 31 (1st Supp.), s.60 (Sch. I, s. 39))

CASES CITED:

*R.* v. *Lunn* (1993), 5 C.M.A.R. 157
*R.* v. *Madore*, Standing Court Martial, 13-14 June, 1988, unreported
*R.* v. *Zahar*, Standing Court Martial, 25 November, 1991, unreported

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

L'appelant a interjeté appel relativement à la sévérité de la sentence.

*Arrêt* : Appel rejeté.

L'appelant était responsable de l'entretien et de la garde des outils et du matériel. L'appelant a pris possession des articles qui ont fait l'objet des accusations sur une période de près de deux ans. La possession irrégulière de biens publics en violation du Code de discipline militaire a compromis la discipline de l'unité à laquelle l'appelant appartenait. Comme caporal-chef, l'appelant avait le devoir de traiter les biens sous sa garde avec égard.

Le président a bien évalué le besoin de dissuasion générale. Il existait des preuves d'infractions relativement à des biens publics commises par d'autres membres des Forces canadiennes à Cold Lake. La survenance de ces infractions témoigne du besoin d'imposer une sentence qui servirait de dissuasion générale pour les personnes se trouvant dans la même situation que l'appelant. Le président n'a pas commis d'erreur en mettant l'accent comme il l'a fait sur la dissuasion générale.

Bien que la sentence ait eu des conséquences graves pour l'appelant tant en ce qui concerne sa carrière dans l'armée que ses ressources financières, on ne peut pas conclure que le président n'était pas au courant des conséquences de la sentence qu'il a imposée.

Par conséquent, il n'y a pas eu d'erreur de principe ni d'erreur de droit dans la décision rendue par le président et la sentence n'était pas excessive ni déraisonnable dans les circonstances de l'affaire.

AVOCATS :

*Roy D. Shellnutt*, pour l'appelant
*Lieutenant-colonel W.A. Weatherston*, pour l'intimée

LOI CITÉE :

*Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 129, 139(1), 140 (mod. par L.R.C. 1985, chap. 31 (1er suppl.), art. 60 (ann. I, art. 39))

JURISPRUDENCE CITÉE :

*R.* c. *Lunn* (1993), 5 C.A.C.M. 157
*R.* v. *Madore*, Cour martiale permanente, les 13 et 14 juin 1988, inédit
*R.* v. *Zahar*, Cour martiale permanente, le 25 novembre 1991, inédit

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LEGG J.A.:

I

Ralph Charles Martin, whom I shall call the appellant, applies for leave to appeal and, if leave be granted, to appeal sentences of four months' imprisonment following his pleas of guilty to two charges under section 129 of the *National Defence Act*[1] (the "*Act*").

An appeal in respect of the legality of the sentences was abandoned on the hearing of the application for leave to appeal.

The charges to which the appellant pled guilty were acts to the prejudice of good order and discipline. On the hearing before the Standing Court Martial, the appellant admitted that he was improperly in possession of all items of public property listed in Annexes "A" and "B" to the charge sheets with the exception of six items which he specified on the hearing before the Standing Court Martial. The total value of all items of public property of which he was improperly in possession was approximately $15,000.

II

The appellant is now 43 years of age. He enrolled in the army in July, 1969, when he was 17 years old. He was initially employed in the infantry and subsequently became a metal technician engaged in aircraft structural repair and now has a journeyman's Alberta ticket. He was awarded the C.D. 1 military decoration after 23 years service. Prior to the commission of these offences he had completed almost 25 years of unblemished service. The evidence was replete with a number of references to the appellant's above-average achievements as a junior supervisor and as a highly skilled metal technician. Evidence of his competence and skill was supported by the evidence of Major Blom, who had been the Commanding Officer at Cold Lake responsible for technicians on F.-5 and F.-18 aircraft. The appellant is married with two children, a son age 21 and a daughter age 19. His wife testified at the sentencing hearing about

[1] R.S.C. 1985, c. N-5

LE JUGE LEGG, J.C.A. :

I

Ralph Charles Martin, que j'appellerai l'appelant, présente une demande d'autorisation d'appel et, si cette autorisation lui est accordée, interjette appel des peines de quatre mois d'emprisonnement qui ont fait suite à ses plaidoyers de culpabilité à deux accusations portées en application de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*[1] (la «*Loi*»).

La contestation de la légalité des peines a été abandonnée lors de l'audience relative à la demande d'autorisation d'appel.

Les accusations auxquelles l'appelant a plaidé coupable constituaient des actes préjudiciables au bon ordre et à la discipline. À l'audience devant la Cour martiale permanente, l'appelant a avoué avoir irrégulièrement en sa possession tous les biens publics énumérés aux annexes A et B jointes à l'acte d'accusation à l'exception des six articles expressément mentionnés. La valeur des biens publics qui se trouvaient irrégulièrement en sa possession totalisaient environ 15 000 $.

II

L'appelant est aujourd'hui âgé de 43 ans. Il s'est enrôlé en juillet 1969, alors qu'il avait 17 ans. Employé initialement dans l'infanterie, il devint par la suite technicien en métaux, spécialisé dans la réparation des structures d'aéronefs. Il est titulaire d'un permis de compagnon de l'Alberta et la médaille des Forces armées canadiennes lui a été décernée après 23 ans de service. Avant de perpétrer ces infractions, il avait terminé près de 25 années de service sans tache. La preuve a souligné abondamment les réalisations supérieures à la moyenne de l'appelant comme superviseur subalterne et comme technicien d'une grande habileté. Les éléments de preuve relatifs à sa compétence et à ses qualités on été corroborés par le témoignage du major Blom, qui était, à Cold Lake, le commandant responsable des techniciens affectés aux aéronefs F-5 et F-18. L'appelant est marié et a deux enfants, un fils de 21 ans et une fille de 19 ans. Son

[1] L.R.C. (1985), chap. N-5.

the devastating impact the laying of the charges had had upon him.

Between June 1991 and September 1993, he was employed as a metal technician at 416 Tactical Fighter Squadron, Four Wing, Cold Lake, Medley, Alberta. He was promoted from corporal to master corporal on August 1st, 1991. At the time of the commission of these offences, he was facing compulsory retirement from the Canadian Forces. In September, 1993, he went on terminal leave and resided at Bragg Creek, Alberta, a short distance from Calgary.

On October 7th, 1993, Military and Royal Canadian Mounted Police attended at his residence and seized the items listed in Annex "A" to the charge sheet and on January 14th, 1994, they again attended at his residence and seized the items listed in Annex "B". Annex "A" lists a large number of items, including an A.B.D.R. - 2 tool kit valued at $5,179.25, a 14-foot aluminum ladder valued at $209.06, a number of items having a value in excess of $50 each, and a large quantity of drill bits, sanding wheels and other items. Annex "B" lists a smaller number of items but includes reference books on heat treatment of metals, a quantity of welding rods and ceramic weld caps, and a desk valued at $1,000. As mentioned earlier, the total value of all items in the appellant's possession was approximately $15,000.

III

The appellant testified that because he was facing compulsory retirement he was suffering from significant stress and that during the two-month period before leaving Cold Lake, he was feeling totally confused and experienced headaches and nausea. He testified that this was because he did not wish to leave the Service. As a result of the headaches and nausea, his level of self-confidence fell and he believed he was not marketable in the civilian work force.

épouse a souligné, au cours de l'audience sur la détermination de la peine, l'effet dévastateur qu'ont eu sur son mari les accusations portées contre lui.

Entre juin 1991 et septembre 1993, il était employé comme technicien en métaux à la 4e Escadre, 416e Escadron d'appui tactique, à Cold Lake, Medley (Alberta). Il a été promu du rang de caporal à caporal-chef le 1er août 1991. Lorsqu'il a commis ces infractions, il était sur le point d'être mis à la retraite d'office par les Forces canadiennes. En septembre 1993, il a reçu son congé de fin de service et habitait à Bragg Creek (Alberta), près de Calgary.

Le 7 octobre 1993, des membres de la police militaire et de la Gendarmerie Royale du Canada se sont rendus au domicile de l'appelant et ont saisi les articles énumérés à l'annexe A jointe à l'acte d'accusation et, le 14 janvier 1994, ils se sont encore une fois présentés à cet endroit et y ont saisi les articles énumérés à l'annexe B. La première annexe comprend un grand nombre d'articles, dont un lot d'outillage servant à la réparation d'avaries d'avions de combat, évalué à 5 179, 25 $, une échelle en aluminium de 14 pieds d'une valeur de 209,06 $, certains articles ayant une valeur de plus de 50 $ chacun ainsi qu'une grande quantité de trépans, de disques à poncer, etc. L'annexe B, plus restreinte, comprend des ouvrages de référence sur le traitement thermique des métaux, un certain nombre de baguettes de soudage, des disques en céramique pour la soudure et un bureau évalué à 1 000 $. Comme il a été mentionné plus tôt, la valeur de tous les articles qui se trouvaient en possession de l'appelant totalisait environ 15 000 $.

III

L'appelant a déclaré dans son témoignage qu'il vivait un stress profond en raison de sa retraite forcée imminente et que, durant les deux mois qui ont précédé son départ de Cold Lake, il a ressenti une confusion totale et souffert de maux de tête et de nausées. Selon lui, ces symptômes étaient dûs au fait qu'il ne désirait pas quitter les forces armées. En raison de ses maux de tête et de ses nausées, il n'avait plus confiance en lui et croyait qu'il ne pouvait pas s'intégrer à la population active civile.

He testified that he had applied to join a reserve forces unit in Calgary and had received a position number in that reserve unit. His reason for having the items of property in his possession was that he intended to take them to this reserve unit because the supplies available to this unit were deficient.

The appellant's testimony that he was suffering stress due to his impending departure from the Military was supported by the evidence of Major Ferri, a psychiatrist, who testified that the appellant experienced stress in leaving the regular force, and that the appellant felt that the bringing of the items in the appellant's possession to the reserve unit would in some way smooth this transition and put the appellant in good standing with the reserve and decrease some of his anxiety. Major Ferri felt that the appellant's motivation was more for psychological reasons in reducing psychological tension and anxiety than for personal financial gain.

IV

In imposing sentence, the learned President of the Standing Court Martial examined the nature of the offences, the circumstances surrounding their commission, the mitigating circumstances raised by the evidence, the appellant's past performance and conduct and the applicable principles of sentencing. Those principles included the protection of the public and the Canadian Forces, punishment of the offender, the need for general deterrence to others who might be tempted to commit similar offences and the need to consider reformation and rehabilitation of the accused person.

The President found the explanation given by the appellant that he had possession of these items of public property for the purpose of helping the appellant's potential new reserve unit in Calgary to be "somewhat astonishing". However, he accepted the evidence of Major Ferri that because of stress and depression the appellant was prone to make mistakes and judgmental errors. He referred to the appellant being an exceptionally well-motivated and highly skilled metal technician, referred to the appellant's personal circumstances and to the effects which the court proceedings had had upon the appellant personally and upon his wife and family. He considered

Il dit avoir fait une demande pour se joindre à une unité de réserve à Calgary et avoir reçu un numéro de poste à cette unité. Il a justifié la possession des biens en déclarant qu'il avait l'intention de les apporter avec lui à cette unité de réserve où les fournitures étaient insuffisantes.

Le stress attribuable au départ des forces militaires invoqué par l'appelant dans son témoignage est confirmé par la déclaration du major Ferri, psychiatre, qui a souligné que l'appelant éprouvait un stress à l'idée de quitter les forces régulières et qu'il croyait qu'en apportant à l'unité de réserve les biens qui se trouvaient en sa possession, cela lui permettrait d'une certaine manière de faciliter la transition, d'avoir une bonne réputation à la réserve et ainsi d'atténuer une partie de son anxiété. D'après le major Ferri, l'appelant était davantage motivé par des facteurs psychologiques, notamment réduire la tension et l'anxiété qui l'envahissaient, plutôt que par un gain financier personnel.

IV

En infligeant la peine, le président de la Cour martiale permanente a tenu compte de la nature des infractions, des circonstances en jeu, des circonstances atténuantes dont les éléments de preuve ont fait état, des antécédents et de la conduite de l'appelant ainsi que des principes applicables en matière de détermination de la peine. Il s'agit notamment de la protection du public et des Forces canadiennes, de la punition du contrevenant, de l'objectif de dissuasion générale envers ceux qui pourraient être tentés de commettre des infractions semblables et du besoin de prendre en considération la réhabilitation de l'accusé.

Le président a jugé quelque peu surprenant de voir que l'appelant expliquait la possession de ces biens publics en déclarant qu'il voulait aider sa nouvelle unité de réserve à Calgary. Cependant, il a accepté le témoignage du major Ferri, selon lequel l'appelant était enclin à commettre des erreurs et des fautes de jugement à cause de son stress et de son état dépressif. Il a mentionné le fait que l'appelant ait été un technicien exceptionnellement motivé et compétent, mentionné sa situation personnelle de même que l'incidence des procédures judiciaires sur lui-même, son épouse et sa famille. Il a tenu compte d'autres affaires semblables à celle dont il était saisi. Il a conclu qu'il

other cases similar to the case before him. He concluded that little weight should be placed on the aspects of reformation, rehabilitation or punishment and that emphasis should be placed upon general deterrence and, to a certain extent, on specific deterrence. He concluded:

In light of all the circumstances it is considered that deterrence requires a custodial sentence. Stand up, please. In the circumstances the court sentences the accused to imprisonment for a term of four months.

V

In support of his submission that the sentence of four months was excessive, counsel for the appellant referred to the range of punishments set out in section 139(1)(*a*) to (*l*) inclusive of the *Act*, and noted that under the provisions of section 140, the punishment of imprisonment resulted in the reduction of the appellant's rank to private. Counsel emphasized that the appellant would be released as a private with the resulting loss in severance pay of approximately $5,000. Further, during the period that this matter has been under appeal, the pension payments to which the appellant would otherwise have been entitled had been in abeyance for a period of approximately nine months from the date of the sentence by the Standing Court Martial on June 28th, 1994 to the date of this hearing in March, 1995.

Counsel emphasized that the items of public property in the appellant's possession had all been returned and that the appellant had been informed that many of these items were not required by the appellant's unit. Counsel submitted that the sentence was grossly disproportionate to the acts committed and in the circumstances a non-custodial penalty was the appropriate sentence.

Counsel supported his submissions by reference to the decisions of Standing Courts Martial in the cases of *R.* v. *Zahar*[2] and *R.* v. *Madore*.[3] Private Zahar was employed as a financial clerk and had pleaded guilty to four charges of theft of the proceeds of Department of National Defence cheques issued to other Canadian Forces personnel. The total amount involved was $3,641. Private Zahar was sentenced to four months' imprisonment and a fine of $5,000 with the

[2] 25 November 1991, unreported
[3] 13 - 14 June, 1988, unreported

devrait accorder peu de poids à la réhabilitation ou à la punition pour s'attacher plutôt à un objectif de dissuasion générale et, dans une certaine mesure, à un objectif de dissuasion spécifique. Il formule la conclusion suivante :

[TRADUCTION] À la lumière de toutes les circonstances en l'espèce, il est déterminé que l'objectif de dissuasion exige l'incarcération. Veuillez vous lever. Dans les circonstances, la Cour condamne l'accusé à quatre mois d'emprisonnement.

V

À l'appui de l'argument voulant qu'une peine de quatre mois soit excessive, l'avocat de l'appelant a cité les peines énoncées aux alinéas 139(1)*a)* à *l)* inclusivement de la *Loi* et a fait remarquer que, d'après l'article 140, la peine d'emprisonnement entraînait la rétrogradation de l'appelant au grade de soldat. L'avocat a insisté sur le fait que M. Martin serait libéré comme simple soldat, avec pour conséquence une réduction de son allocation de départ d'environ 5 000 $. En outre, durant environ neuf mois, période où l'affaire était en appel, soit depuis la date de la détermination de la peine par la Cour martiale permanente le 28 juin 1994 jusqu'à la date de la présente audience en mars 1995, les versements de pension auxquels l'appelant avait droit par ailleurs ont été suspendus.

L'avocat a fait valoir que les biens publics en possession de l'appelant avaient tous été restitués et que M. Martin avait été informé que bon nombre des articles en question n'étaient pas nécessaires à son unité. Selon l'avocat, la peine était grandement démesurée au regard des actes commis et, dans les circonstances, une peine autre que l'emprisonnement est appropriée.

L'avocat a appuyé son argumentation sur les décisions de la Cour martiale permanente rendues dans les affaires *R.* v. *Zahar*[2] et *R.* v. *Madore*[3]. Le soldat Zahar occupait un poste de commis aux finances et avait plaidé coupable à quatre accusations de vol de chèques émis par le ministère de la Défense nationale à d'autres membres des Forces canadiennes. Le montant total se chiffrait à 3 641 $; l'accusé avait été condamné à quatre mois d'emprisonnement et à une

[2] le 25 novembre 1991, inédit.
[3] les 13-14 juin 1988, inédit.

sentence of imprisonment suspended. Sergeant Madore was found guilty of two charges of being improperly in possession of public property for which he was sentenced to a severe reprimand and a fine of $1,000.

VI

In considering whether the sentence was excessive I have noted that the appellant was a master corporal and had been appointed as a distribution account holder on June 1st, 1991. In that capacity he was responsible for the maintenance and safe-keeping of tools and equipment. He was responsible for maintaining a quantity of items in his work environment in order to facilitate repairs to aircraft in the squadron.

The appellant acquired possession of the items that are the subject of the charges over a period of approximately two years. He acquired the 14-foot aluminum ladder in 1991 and had it in his possession at his residence. He also acquired the large reference books on "Heat Treatment of Metals" in 1991. He acquired other items in that year but could not recall what they were. The bulk of the items acquired at Cold Lake were obtained two or three months before he left the base in the summer of 1993. The appellant agreed on cross-examination that improper possession of public property in breach of the Code of Service Discipline impairs the discipline of the unit to which he belonged and as a master corporal, he had a duty to treat the property over which he had control with respect.

In my opinion, the President properly considered the need for general deterrence. He had before him evidence of offences with respect to public property committed by other members of the Canadian Forces at Cold Lake.[4]

[4] In May, 1992, Sergeant Levesque had been found guilty of theft of public property and sentenced to 14 days detention. In May, 1992, Sergeant Lafleur had been found guilty of theft of articles of public property and sentenced to 21 days detention. In March, 1994, Corporal Briggs had been found guilty of theft of public property and sentenced to 60 days detention. In

*(Continued on next page)*

amende de 5 000 $ avec sursis de la peine d'emprisonnement. Le sergent Madore a été jugé coupable de deux accusations pour s'être trouvé irrégulièrement en possession de biens publics; il a reçu une réprimande sévère et s'est vu infliger une amende de 1 000 $.

VI

Afin de déterminer si la peine était excessive, j'ai tenu compte du rang de caporal-chef occupé par l'appelant et de sa nomination au poste de détenteur d'un compte de distribution le 1er juin 1991. À ce titre, il était responsable de l'entretien et de la garde des outils et de l'équipement. Il lui incombait aussi de conserver une quantité d'articles à son lieu de travail pour faciliter les réparations apportées aux aéronefs de son escadron.

L'appelant a pris possession des articles, objet des accusations, au cours d'une période d'environ deux ans. Il a acquis l'échelle en aluminium de 14 pieds en 1991 et la gardait à son domicile. Il a également fait l'acquisition des gros ouvrages de référence sur le traitement thermique des métaux en 1991, ainsi que d'autres articles cette même année mais sans pouvoir se souvenir de leur nature. La majeure partie des acquisitions à Cold Lake ont été effectuées deux ou trois mois avant le départ de M. Martin à l'été 1993. Celui-ci a admis durant son contre-interrogatoire que la possession irrégulière de biens publics contrairement au Code de discipline militaire portait atteinte à la discipline de l'unité à laquelle il était rattaché et que, en sa qualité de caporal-chef, il avait le devoir de traiter avec respect les biens dont il avait la responsabilité.

À mon avis, le président a eu raison de prendre en considération l'objectif de dissuasion générale. Il avait devant lui la preuve d'infractions relatives à des biens publics commises par d'autres membres des forces canadiennes à Cold Lake[4].

[4] En mai 1992, le sergent Lévesque a été déclaré coupable du vol de biens publics et condamné à une détention de 14 jours. En mai 1992, le sergent Lafleur a été déclaré coupable du vol de biens publics et condamné à une détention de 21 jours. En mars 1994, le caporal Briggs a été déclaré coupable du vol de biens publics et condamné à une détention de 60

*(Suite à la page suivante)*

The occurrence of these offences indicated a need to impose a sentence that would act as a general deterrent to persons in the position of the appellant. I am not persuaded that the learned President erred in giving the emphasis which he gave to general deterrence.

The cases relied upon by counsel for the appellant in support of his submission that the sentence was excessive are readily distinguishable. Private Zahar was a young woman who had been sexually assaulted on two occasions and had attempted suicide. The Standing Court Martial obviously gave consideration to her extenuating circumstances and to the fact that she would lose her job and that her unit did not wish to have her back. Sergeant Madore was in improper possession of public property which had been scavenged or which had already been identified for disposal as scrap.

Counsel for the appellant also submitted that the sentence was unfit given the circumstances of the offences, the unblemished prior conduct of the appellant, and the fact that the appellant had pleaded guilty to the charges. Counsel submitted that the President placed too little weight on rehabilitation and submitted that the case on appeal was similar to the circumstances of the case decided by this court in *R.* v. *Lunn*[5]. In that case, Sergeant Lunn was found guilty of an offence under section 129 of the *Act* of improper possession of public property valued at $15,000 and received a severe reprimand and was ordered to pay a fine of $1,000.

I do not consider that the *Lunn* decision is helpful in determining whether the sentence was unfit in this case. Sergeant Lunn was found to be in improper possession of aircraft parts but the Standing Court Martial accepted his explanation that he suspected a flaw in the assembly of the C.F.-5 aircraft and wished to demonstrate this flaw. He had taken the aircraft parts home with him for this purpose. His actions

*(Continued from previous page)*

March, 1994, Warrant Officer Saueracker had been found guilty of demanding that a metal technician at Cold Lake construct a heat shield from public property and at public expense. He had been severely reprimanded.

[5] (1993), 5 C.M.A.R. 157

Face à ces infractions, il était nécessaire d'infliger une peine qui servirait de facteur dissuasif général à l'égard des personnes se trouvant dans la même situation que l'appelant. Je ne suis pas persuadé que le président ait commis une erreur en accordant de l'importance à l'objectif de dissuasion générale.

Il est facile de distinguer de l'espèce les décisions sur lesquelles l'avocat de l'appelant s'appuie pour affirmer le caractère excessif de la peine. Le soldat Zahar était une jeune femme qui avait été agressée sexuellement à deux occasions et qui avait tenté de se suicider. La Cour martiale permanente a manifestement pris en compte les circonstances atténuantes, le fait qu'elle perdrait son poste et que son unité ne désirait pas la reprendre dans ses rangs. Le sergent Madore possédait irrégulièrement des biens publics qui avaient été récupérés ou qui étaient déjà destinés au rebut.

L'avocat de l'appelant fait également valoir que la peine était inappropriée compte tenu des circonstances entourant les infractions, des antécédents sans tache de l'appelant et de son plaidoyer de culpabilité. Selon l'avocat, le président a accordé trop peu d'importance à l'objectif de réhabilitation et a prétendu que l'appel en l'espèce était analogue à l'affaire qui avait été tranchée par la Cour dans *R.* c. *Lunn*[5]. Dans cette décision, le sergent Lunn avait été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi* pour possession irrégulière de biens publics d'une valeur de 15 000 $. Il avait reçu une réprimande sévère et s'était vu infliger une amende de 1 000 $.

Je ne crois pas que l'arrêt *Lunn* soit utile, en l'espèce, pour établir le caractère inapproprié de la peine. Le sergent Lunn avait été trouvé en possession irrégulière de pièces d'aéronef, mais la Cour martiale permanente avait accepté son explication selon laquelle il soupçonnait une faille dans le montage du CF-5 et désirait en faire la preuve. C'est à cette fin qu'il avait apporté chez lui les pièces en question; ce

*(Suite de la page précédente)*

jours. En mars 1994, l'adjudant Saueracker a été déclaré coupable d'avoir exigé d'un technicien en métaux à Cold Lake qu'il fabrique un écran thermique à partir de biens publics et au moyen des deniers publics. Il a reçu une réprimande sévère.

[5] (1993), 5 C.A.C.M. 157

would have been lawful if he had obtained permission to do this. Those extenuating circumstances are not present in the appellant's case. It has not been demonstrated that permission might have been granted to the appellant to have possession of this public property when the appellant was in the process of leaving the Canadian Forces.

Counsel also argued in support of his submission that the sentence was unfit, that the learned President erred by using language in his reasons which showed that he viewed the offences to which the appellant had pled guilty as equivalent to offences of theft. Counsel referred to the language used by the President in a number of passages in his reasons, where he stated that the appellant took the items for the purpose of helping the reserve unit in Calgary, that they were not taken for personal financial gain and that the appellant had shown errors in judgment at the time of taking them to his residence.

I do not find merit in this submission. When the impugned passages in the reasons are read in the context of the whole of the reasons for judgment, it is clear that the President was examining the circumstances under which the appellant came to be improperly in possession of public property at his residence at Bragg Creek when such property had been in the care and control of the appellant at his unit at Cold Lake.

There is no doubt that this sentence has had severe consequences for the appellant both in terms of his service career and his financial resources. Section 140 of the *Act* requires that because he has been sentenced to imprisonment he be reduced in rank to private. He was on terminal leave at the time of the offences and cannot return to the Canadian Forces. There is therefore no possibility that his rank of corporal can be restored after the sentence of imprisonment has been served. The reduction in rank will cause him to suffer loss of severance pay of almost $5,000. Payments of his pension have been in abeyance for nine months pending the outcome of this appeal.

Counsel for the appellant argued that these circumstances showed that the sentence was excessive and

qui aurait été légitime s'il avait obtenu la permission de le faire. De telles circonstances atténuantes ne sont pas présentes en l'espèce : rien n'a prouvé que la permission aurait été accordée à l'appelant d'avoir en sa possession des biens publics alors qu'il était sur le point de quitter les Forces canadiennes.

Toujours pour étayer le caractère inapproprié de la peine, l'avocat prétend aussi que le président a commis une erreur en utilisant dans ses motifs des termes qui montraient qu'il assimilait à des infractions de vol les infractions auxquelles l'appelant avait plaidé coupable. L'avocat a cité les termes utilisés par le président dans certains extraits de ses motifs, lorsqu'il a notamment déclaré que l'appelant avait pris les articles en vue d'aider l'unité de réserve à Calgary, que ces articles n'avaient pas été pris pour un gain financier personnel et que l'appelant avait commis une erreur de jugement lorsqu'il les a apportés à son domicile.

D'après moi, cette observation n'est pas fondée. Lorsque les extraits contestés des motifs sont lus dans le contexte de l'ensemble du jugement, il est clair que le président examinait les circonstances dans lesquelles l'appelant s'est trouvé irrégulièrement en possession de biens publics à son domicile de Bragg Creek alors que ces biens étaient sous sa garde et sous sa surveillance à l'unité de Cold Lake.

Il ne fait aucun doute que la peine a eu des conséquences graves pour l'appelant aussi bien sur le plan de sa carrière, au sein des Forces armées, que de ses ressources financières. L'article 140 de la *Loi* exige sa rétrogradation au rang de simple soldat parce qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement. Il était en congé de fin de service au moment de la perpétration des infractions et ne peut retourner dans les forces canadiennes. Il n'est donc pas possible que son grade de caporal lui soit redonné après qu'il aura purgé sa peine. La rétrogradation entraînera une réduction de son allocation de départ de près de 5 000 $. Les versements de sa pension ont été suspendus pendant neuf mois jusqu'à l'issue du présent appel.

L'avocat de l'appelant prétend que ces circonstances montrent que la peine était excessive et que le

that the President was not completely aware of the significance of these matters when he imposed the four months' imprisonment and that this court should reduce the punishment to a fine and severe reprimand.

I have given anxious consideration to counsel's submissions but I am not persuaded that the President was unaware of the consequences of the sentence which he imposed.

At the commencement of the hearing, the President had explained to the appellant that the Standing Court Martial had the power to impose a punishment of imprisonment of less than two years under the provisions of section 139 of the *Act*. He had heard submissions from the defending officer that a prison sentence would involve a reduction in rank and a reduction of severance pay from approximately $17,000 to approximately $12,000. He stated in his reasons that he had considered the appellant's personal circumstances and the effect the proceedings had had upon the appellant and his family.

I consider that the President was alive to the consequences of the sentence of imprisonment when he imposed sentence. He could not be expected to be aware of the consequence that the pension payments would be in abeyance pending the appeal to this Court. I am not persuaded, however, that that consequence requires this Court to disturb the sentence which was imposed by the Standing Court Martial.

Accordingly, I am unable to find any error of principle or law in the decision reached by the President. I am not persuaded that the sentence was excessive or unfit in the circumstances of this case.

I would grant leave to appeal but dismiss the appeal.

McFADYEN J.A.: I agree

GIBSON J.A.: I agree.

président n'était pas complètement sensible à l'importance de ces retombées lorsqu'il a imposé la peine d'emprisonnement de quatre mois. La Cour devrait donc, d'après lui, réduire la sanction à une amende et à une réprimande sévère.

J'ai soigneusement pris en considération les observations de l'avocat mais je ne suis pas persuadé que le président n'était pas au courant des retombées de la peine qu'il infligeait.

Au début de l'audience, le président a expliqué à l'appelant que la Cour martiale permanente avait le pouvoir d'infliger une peine d'emprisonnement de moins de deux ans sous le régime de l'article 139 de la *Loi*. Il avait entendu les observations de l'officier chargé de la défense, selon lesquelles une peine de prison entraînerait une rétrogradation et une réduction de l'allocation de départ d'environ 17 000 $ à approximativement 12 000 $. Il a énoncé dans ses motifs qu'il avait tenu compte de la situation personnelle de l'appelant ainsi que des retombées des procédures sur M. Martin et sa famille.

Je considère que le président était au fait des conséquences de la peine d'emprisonnement qu'il infligeait. On ne pouvait s'attendre à ce qu'il sache aussi que la pension serait suspendue pendant la période d'appel. Je ne suis cependant pas convaincu que cette conséquence exige l'intervention de la Cour dans la peine qui a été infligée par la Cour martiale permanente.

Par conséquent, je ne suis pas en mesure de conclure à la présence d'une erreur de principe ou de droit dans la décision rendue par le président. Je ne suis pas convaincu que la peine était excessive ou inappropriée dans les circonstances.

J'accorderais l'autorisation d'appel contre la peine mais rejetterais l'appel contre la décision.

LE JUGE McFADYEN, J.C.A. : Je souscris à la décision.

LE JUGE GIBSON, J.C.A. : Je souscris à la décision.